

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 78, du 19 octobre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 8 novembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 17 janvier 2008



Décret
portant octroi d'un crédit de 10.600.000 francs
destiné à couvrir la part du canton de Neuchâtel
pour financer les investissements d'infrastructures
en faveur des chemins de fer privés (TRN, TN, BLS et CJ)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), du 20 décembre 1957,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *m* et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000,

vu la loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996,

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 août 2007,

décède:

Article premier Un crédit de 10.600.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour couvrir la part du canton de Neuchâtel pour la réalisation du programme d'investissement des chemins de fer privés pour la période 2007 à 2010.

Art. 2 L'utilisation du crédit est liée à la condition que la Confédération verse sa contribution pour les projets financés en vertu de l'article 56 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), du 20 décembre 1957.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes à l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis à référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 octobre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent